



Décision du Maire n° DEC2026/0220

Décision du Maire n° DEC2026/0220

Objet :

Mandatement

Cabinet d'avocats Gil - Fourrier - Cros - Crespy

Action en défense devant le Tribunal Judiciaire de Rodez

Assignment en référé expertise déposée

contre Commune de Rodez, Rodez Agglomération,

Pacifica.

Désordres sur la parcelle AX 139.

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu l'assignation en référé expertise déposée

relative

aux désordres survenus sur la parcelle AX 139, contre Commune de Rodez, ,
Rodez Agglomération, Pacifica.

Vu le courrier du 24 juin 2026 de la SMACL, Assureur en responsabilité civile de la Commune qui mandate le Cabinet d'avocats Gil - Fourrier - Cros - Crespy - 50 BOULEVARD DES ARCEAUX - 34000 MONTPELLIER pour représenter la Commune et son assureur dans cette affaire,

Décide

Article 1 : Objet

D'ester en justice

déposée par

contre Commune de Rodez,

, Rodez Agglomération, Pacifica,

effondrement (mur de soutènement en bordure du canal sur l'Aveyron) sur le terrain cadastré AX 139

, suite aux pluies exceptionnelles du mois d'octobre 2024,
aux fins de décrire les désordres, d'en rechercher l'origine et les causes et de fournir toutes indications permettant d'en apprécier l'imputabilité, de décrire les travaux propres à remédier aux désordres, d'en prévoir la durée et d'en chiffrer le coût.

De mandater le Cabinet d'avocats Gil-Fourrier - Cros - Crespy - 50 BOULEVARD DES ARCEAUX - 34000 MONTPELLIER, afin d'assister et défendre les intérêts de la Ville de Rodez dans cette procédure et produire toutes interventions afférentes.

Article 2 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 3 : Condition d'exécution

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Préfet de l'Aveyron.

Article 4 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 2 juillet 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 2 juillet 2026
Publiée le 2 juillet 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Mandatement Cabinet d'avocats Gil - Fourrier - Cros ? Crespy Action en
Objet de l'acte : défense devant le Tribunal Judiciaire de Rodez

.....
Date de décision: 02/07/2026

Date de réception de l'accusé 02/07/2026
de réception :

.....
Numéro de l'acte : DEC2026220

Identifiant unique de l'acte : 012-211202023-20260702-DEC2026220-AU

.....
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 5 .8

Institutions et vie politique

Decision d ester en justice

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DEC2026-0220 - mandatement_contentieux.pdf (99_AU-012-
211202023-20260702-DEC2026220-AU-1-1_1.pdf)